



DÉPARTEMENT VAL D'OISE

COMMUNE MONTMORENCY

## Registre de concertation du public

*Cocher la case correspondante*

- Schéma de Cohérence Territorial (S.C.O.T.)
- Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)
- Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.)
- Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.)
- Opération d'aménagement
- Autre

relatif à : REVISION DU REGLEMENT  
LOCAL DE PUBLICITE (RLP)

lieu de la concertation : MAIRIE DE MONTMORENCY-  
SERVICES TECHNIQUES

## DÉFINITION DE LA CONCERTATION

L'article L.300-2 du Code de l'urbanisme impose une concertation avec les habitants, les associations locales et toutes les personnes concernées dont les représentants de la profession agricole avant :

- toute élaboration ou révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme\* ;
- toute création d'une Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C) ;
- toute opération d'aménagement (réalisée par la commune ou pour son compte) qui modifie de façon substantielle le cadre de vie ou l'activité économique.

La concertation a pour objet de permettre à chacun de prendre connaissance du projet et de faire connaître son avis suffisamment tôt. Elle se déroule pendant toute la durée des études.

A l'issue de la concertation, le Conseil Municipal ou l'organe délibérant de l'établissement de coopération intercommunale délibérera sur son bilan et arrêtera le projet, en y apportant éventuellement des modifications pour prendre en compte les avis exprimés.

\* ou plan d'occupation des sols selon les dispositions de l'article L. 123-19 du Code de l'urbanisme

## EXTRAIT RÉGLEMENTAIRE

### Article L 300-2

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 25 Journal Officiel du 14 décembre 2000)

**I** - Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, avant :

- a) Toute élaboration ou révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ;
- b) Toute création, à son initiative, d'une zone d'aménagement concerté ;
- c) Toute opération d'aménagement réalisée par la commune ou pour son compte lorsque, par son importance ou sa nature, cette opération modifie de façon substantielle le cadre de vie ou l'activité économique de la commune et qu'elle n'est pas située dans un secteur qui a déjà fait l'objet de cette délibération au titre du a) ou du b) ci-dessus. Un décret en Conseil d'Etat détermine les caractéristiques des opérations d'aménagement soumises aux obligations du présent alinéa.

Les autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol ne sont pas illégales du seul fait des vices susceptibles d'entacher cette délibération ou les modalités de son exécution.

A l'issue de cette concertation, le maire en présente le bilan devant le conseil municipal qui en délibère.

Le dossier définitif du projet est alors arrêté par le conseil municipal et tenu à la disposition du public.

**II** - Les autres personnes publiques ayant l'initiative d'opérations d'aménagement sont tenues aux mêmes obligations. Elles organisent la concertation dans des conditions fixées après avis de la commune.

# Registre de concertation du public

Concertation préalable à : REVISION DU RLP

En exécution de la délibération du <sup>(1)</sup> Conseil Municipal

en date du 17 décembre 2018

je soussigné(e) <sup>(2)</sup> Nichèle LE GUERN

ai ouvert, ce jour, le présent registre coté et paraphé, pour recevoir les observations du public.

À PONTPORENCY, le 18/12/18

signature



(1) Conseil Municipal  
Comité Directeur  
Conseil Communautaire

(2) Maire de ..., Président du...







